

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00165
Numéro SIREN : 910 447 416
Nom ou dénomination : BVMC FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2022 sous le numéro de dépôt 815

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE DE LA SOCIETE BVMC FINANCE
--

La société **BVMC FINANCE**, par actions simplifiée en formation au capital de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €) , divisé en Trente Mille (30 000) actions de Dix Euros (10 €) chacune, toutes de numéraire et de même catégorie, à souscrire et à libérer en totalité, ladite société devant avoir son siège social à JARDRES (86800), 12 rue de Servouze.

N° d'ordre	Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Ludwig Valliemin, 12, rue de Servouze 86800 Jardres	15 300	153 000 €	153 000 €
2	Germain Mirebeau, 4A rue de Mavault 86170 Neuville de Poitou	8 700	87 000 €	87 000 €
3	Julien Coutard, 26 rue des Lilas 86340 Fleuré	6 000	60 000 €	60 000 €
TOTAL des actions souscrites		30 000		
TOTAL du montant nominal de ces actions			300 000 €	
TOTAL des versements effectués				300 000 €

Le présent état est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Ludwig Valliemin, duquel il ressort que les 30 000 actions de numéraire de la société BVMC FINANCE représentant un montant nominal de 300 000 €, ont été souscrites et libérées en totalité soit à concurrence d'une somme de Trois Cent Mille Euros (300 000 €).

Certifié exact
Le

Ludwig Valliemin

A blue shield icon with a white checkmark, followed by the handwritten signature "Ludwig Valliemin" in blue ink.

**ATTESTATION DE DEPOT
pour constitution de capital social**

(Article 77 – Loi du 24 Juillet 1966 – Article 62 - Décret du 23 Mars 1967)

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU représentée par Jean-Charles RUFFENACH, agissant en qualité de Responsable du Centre d'Affaires de la Vienne,

Atteste qu'il a été déposé ce jour, conformément à la réglementation en vigueur, sur un compte spécial bloqué dans les livres de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou

- | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| - versé au nom de la Société | : SAS BVMC Finance |
| - au capital de | : 300 000€ (trois cent mille euros) |
| - dont le siège social sera établi | : 12 rue de Servouze
86800 JARDRES |
| - la somme de | : 300 000€ (trois cent mille euros) |
| - représentant la partie libérée soit | : 100 % du capital social |

Le souscripteur :

- | | |
|---------------------------|---|
| ➤ Ludwig VALLIEMIN | 153 000 € par apports en numéraire |
| ➤ Germain MIREBEAU | 87 000 € par apports en numéraire |
| ➤ Julien COUTARD | 60 000 € par apports en numéraire |

La présente attestation est faite sous la réserve que les dépôts de fonds opérés autrement que par des remises d'espèces, aient donné lieu à un encaissement effectif et définitif, ce que les soussignés ne sont pas actuellement en mesure de certifier.

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Poitiers, le 04/02/2022

Le Responsable du Centre d'Affaires de la Vienne,

Jean-Charles RUFFENACH

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 023 896

Siège Social et Services Administratifs
18, rue Salvador-Allende

CS 307 86008 POITIERS CEDEX

☎ 05 49 42 33 33 - Fax 05 49 42 35 22

Réf. : H506 15-04-2008

www.ca-tourainepoitou.fr

SWIFT : AGRIFRPP894

N° TVA Intracommunautaire : FR02

399 780 097 RCS POITIERS

Direction Générale et Services Administratifs

Boulevard Winston-Churchill

37041 TOURS CEDEX

☎ 02 47 39 81 00 - Fax 02 47 39 83 00

BVMC FINANCE
Société par actions simplifiée au capital de 300 000.00 €
Siège social : JARDRES (86800)
12 Rue de Servouze

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE
DU 9 FEVRIER 2022

Le 9 février 2022,

A l'issue de la signature des statuts de la société par actions simplifiée BVMC FINANCE, les premiers membres du Comité stratégique se sont réunis, à l'effet d'organiser la présidence de la société.

Le registre de présence émargé par les membres établit que sont présents à cette réunion :

- Monsieur Ludwig VALLIEMIN,
- Monsieur Germain MIREBEAU
- Monsieur Julien COUTARD.

Le Comité comprenant les trois membres en exercice peut valablement délibérer.

Monsieur Ludwig VALLIEMIN est prié d'un commun accord d'assurer la présidence de la séance.

PREMIERE RESOLUTION
PRESIDENCE DU COMITE

Le Comité Stratégique,

Vu les dispositions de l'article 18.1 des statuts,

DECIDE d'appeler à la présidence de la société Monsieur Ludwig VALLIEMIN qui accepte cette présidence et conserve ainsi celle de la présente séance.

Monsieur Ludwig VALLIEMIN restera en fonction jusqu'à décision contraire du Comité stratégique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GM

N

W

DEUXIEME RESOLUTION
POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Comité Stratégique,

CONFIRME à Monsieur Ludwig VALLIEMIN les pouvoirs qu'il tient du Code du Commerce, des textes subséquents et des dispositions de l'article 18.5 des statuts.

A ce titre, il aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Comité autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

Pour l'usage de ses pouvoirs Monsieur Ludwig VALLIEMIN signera « Le Président ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par tous les administrateurs.

Ludwig VALLIEMIN

Germain MIREBEAU

Ludwig Valliemin

Germain Mirebeau

Julien COUTARD

Julien Coutard

GM

JC

W

BVMC FINANCE

Statuts

LES SOUSSIGNES

1 - Monsieur Ludwig Valliemin, Directeur d'Exploitation, demeurant 12, rue de Servouze, 86800 Jardres,

Né à Saint-Pierre (Réunion) le 15 décembre 1985,

Marié avec Madame Natacha Amédéo sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Carré, Notaire à Saint Georges les Baillargeaux, le 10 juin 2020, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Saint Georges les Baillargeaux, le 1^{er} août 2020.

2 – Monsieur Germain Mirebeau, Directeur de Travaux, demeurant 4A rue de Mavault, 86170 Neuville de Poitou,

Né à POITIERS (VIENNE) le 07/01/1986,

Marié avec Madame Anca Stanescu sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Chantoury Valérie, Notaire à Vouillé (Vienne), le 10 juillet 2020, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Neuville de Poitou le 5 avril 2021.

3 - Monsieur Julien Coutard, Chargé d'Affaires, demeurant 26 rue des Lilas, 86340 Fleuré,

Né à CHATELLERAULT (VIENNE) le 08 mai 1983.

Initialement marié avec Madame Sabrina Rageau sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Fleuré (Vienne) le 5 octobre 2013 ; mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens **Erreur ! Signet non défini.** par suite de la déclaration de changement de régime matrimonial faite par eux suivant acte reçu par Maître Pinier, Notaire à Mignaloux-Beauvoir (Vienne) le 9 octobre 2020, devenu définitif ainsi qu'il résulte des mentions apposées en marge de leurs actes d'état civil.

BVMC FINANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 300 000 €
Siège social : JARDRES (86800), 12 rue de Servouze

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227.1 et suivants du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne, à l'exception des éventuelles offres au public dans le cadre d'un financement participatif réalisé dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BVMC FINANCE**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participations directement ou indirectement dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quel qu'en soient la forme et l'objet par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs, ou bénéficiaires, et de tous titres émis par ces sociétés.

L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus exposées dans les domaines financiers, de la direction, de l'administration, de la comptabilité, de la gestion et du développement des services généraux et commerciaux.

La société peut agir :

- Directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société ;
- Tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à JARDRES (86800), 12 rue de Servouze.

Il pourra être transféré :

- En tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Comité Stratégique, sous réserve de ratification par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et
- Partout ailleurs, par décision de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

ARTICLE 6- APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été fait par les Associés fondateurs des apports exclusivement en numéraire, pour un montant de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €).

Ladite somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €) correspondant à la fraction de 100%, immédiatement libérée des apports souscrits en numéraire a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au crédit d'un compte ouvert

à la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou, Centre d’Affaires de la Vienne.

Le dépositaire des fonds a établi un certificat constatant ledit versements à la date du 4 février 2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €)**.

Il est divisé en Trente Mille (30 000) actions de Dix Euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l’Associé Unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions ci-après.

En cas de pluralité d’associés, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission, la collectivité des associés qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut dans les conditions qu'il(elle) détermine, déléguer au Comité Stratégique les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes lorsque la Société en est dotée. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital émises en numéraire.

Les associés peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective prise par la collectivité des associés à l'unanimité au vu du rapport du Comité Stratégique et de celui du Commissaire aux Comptes lorsque la Société en est dotée.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Il peut être créé des actions de préférence.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur et en présenter les caractéristiques aux associés dans le cadre d'un rapport spécial.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés qui peuvent déléguer au Comité Stratégique tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des droits entre associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, quarante-cinq (45) jours au moins avant la décision de l'Associé Unique ou la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdits

sauf dérogations légales.

Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital.

En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des associés qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Comité Stratégique à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les associés seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées au minimum d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, conformément à la loi.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 12 - SANCTION DE LA NON LIBERATION DES ACTIONS

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Comité Stratégique conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Comité Stratégique, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur

de la Société au taux légal majoré de trois pour cent l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME, MATERIALITE ET PROPRIETE DES ACTIONS

13.1 – Propriété des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité et la propriété des actions résultent de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes titres tenus à cet effet par la Société.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social.

13.2 – Transfert des actions

Le transfert des actions à titre gratuit ou onéreux, par cession ou par tout autre moyen, comme l'affectation des actions à titre de gage ou de nantissement, s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le Cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des Associés soit certifiée par un officier public, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le transfert d'actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des Cessionnaires sauf convention contraire entre les Associés concernées.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions

avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès réalisation de l'opération.

ARTICLE 14 - DROIT ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

14.1 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action ou, dans le cas de catégories d'actions, toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

14.2 - Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de titres donnant accès au capital,
- droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées,
- droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- droit de récuser les commissaires aux comptes.

14.3 - Obligations des associés

Tout associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Rompus — Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Nue-propriété et usufruit — Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des Associés, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de ce transfert, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

- L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant du transfert ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Gage — L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DES TITRES

15.1 – Définitions

Aux termes des présents statuts, les termes

« **Associé Fondateur** » : désigne respectivement et individuellement, Messieurs Ludwig Valliemin, Germain Mirebeau et Julien Coutard.

« **Holding Patrimoniale** » : désigne une société holding patrimoniale répondant aux critères cumulatifs suivants : (i) elle est détenue par un Associé Fondateur à concurrence d'au moins 51% du capital et des droits de vote et avec son conjoint, ses ascendants et descendants, à concurrence de 100% du capital et des droits de vote, (ii) l'Associé Fondateur en est le seul représentant légal ayant le pouvoir de l'engager vis-à-vis des tiers, (iii) toutes les décisions sociales sont valablement prises à la majorité d'au moins 51% du capital et des droits de vote, et (iv) elle a pour objet principal de détenir des Titres.

« **Notification de Transfert** » : Tout projet de Transfert par un associé (le « **Cédant** ») des Titres qu'il détient (« **Projet de Transfert** ») à un autre associé ou à un Tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux autres associés (y compris le Cessionnaire si celui-ci est un associé) et au Président de la Société (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres à céder** ») ;
- Le prix ou la contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres à céder ;
- Toutes autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris tout transfert/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant, d'engagement ou de déclaration) ;
- L'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle ;
- Les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- Une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre le Cédant et le Cessionnaire aux termes desquels le Cessionnaire consentirait au Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur de tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé ; et
- La copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir, aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert les Titres à céder et les créances de compte courant d'associé devant être cédées concomitamment au Transfert des Titres.

Dans le cas d'un Projet de Transfert (i) à titre gratuit, (ii) dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission), (iii) dans le cadre duquel les Titres à céder ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert ou (iv) dans le cadre duquel des déclarations (autres que relatives à la propriété des Titres à céder et à l'absence de restriction quant à leur Transfert) seraient consenties par le Cédant (un « **Transfert complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter une évaluation détaillée, les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des biens et/ou des Titres à céder et des biens qu'il recevrait en échange, ainsi que, le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier le contenu des déclarations consenties par le Cédant.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale n'étant pas associée de la Société ou n'étant pas une Holding Patrimoniale.

« **Titres** » désigne : (i) les actions émises par la Société en représentation du capital social (« **Actions** »), (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions ou les bons de souscription d'actions), (iii) le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

« **Transfert** » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des titres.

Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

15.2 - Inaliénabilité temporaire

Sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre au sens de l'Article 15.3 (*Transferts Libres*), les Associés conviennent expressément que les Titres détenus par les Associés fondateurs ne pourront faire l'objet d'un Transfert à titre volontaire pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A l'expiration de ce délai, les Associés Fondateurs retrouveront sa faculté de Transférer leurs Titres sous réserve du respect des autres stipulations des statuts.

15.3 - Transferts libres

Même durant la période d'inaliénabilité telle que définie ci-dessus et sous réserve de faire l'objet, avant leur réalisation effective, à titre d'information, d'une notification au sens de l'article 15.1 (*Notification de Transfert*) à la Société, constituent des Transferts libres et ne donnent pas lieu à l'application de l'articles 16 (*Agrément*), les Transferts qui interviennent :

- i. Entre Associés,
- ii. Entre un Associé Fondateur et sa Holding Patrimoniale, ou
- iii. Au bénéfice de la Société elle-même.

Pour bénéficier des dispositions qui précèdent :

- Le bénéficiaire d'un tel Transfert sera tenu aux engagements résultant des présents statuts dans les mêmes conditions que ceux auxquels étaient soumis l'auteur du Transfert ;
- Tout Transfert de Titres non soumis aux droits ci-après devra être notifié aux autres Associés dans le mois suivant le Transfert en indiquant l'identité du bénéficiaire du Transfert ainsi que son domicile ou son siège social.

15.4 - Autres cas de Transfert

En dehors des cas de Transferts libres prévus à l'article 15.3, les Transferts sont soumis à une obligation d'agrément (article 16).

ARTICLE 16 – AGREMENT

Hors le cas de Transferts libres, les Titres ne peuvent être Transférés à des tiers, qu'avec l'agrément préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité visée sous l'article 19.3.3.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'envoi d'une Notification de Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, qui devra dans les quinze jours de la réception de ladite notification, convoquer une réunion du Comité Stratégique appelée à statuer sur la demande d'agrément en indiquant les éléments figurant dans la Notification de Transfert.

Le Comité Stratégique dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour faire connaître au Cédant sa décision.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.



Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert, au plus tard dans les trente (30) jours de notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les Associés non cédants sont tenus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers ou par la Société elle-même, en vue de leur annulation par réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet de Transfert.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les Associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même en vue de la réduction de son capital dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'agrément du Cessionnaire sera réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres à céder sera celui proposé par le tiers Cessionnaire pressenti de bonne foi, ou en cas de Transfert complexe et à défaut d'accord entre les Associés sur le prix ainsi proposé, le prix des Titres sera égal à la valeur de marché déterminée par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1592 du Code civil, auquel les Associés font expressément référence.

Dans l'accomplissement de cette mission, l'expert devra établir la valeur de la Société et, en conséquence, le prix des Titres à céder, sur la base d'une valorisation multicritères.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul.

ARTICLE 16 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, mettre à disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 17 – COMITE STRATEGIQUE – MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

17.1 - Composition

La Société est dotée d'un Comité Stratégique.



Chaque Associé de la Société dispose de plein droit d'un siège au Comité Stratégique.

17.2 – Nomination des représentants des membres du Comité Stratégique

Les représentants des membres du Comité Stratégique sont des personnes physiques désignées par les Associés.

17.3 - Limite d'âge des représentants des membres du Comité Stratégique

Une personne physique ne peut demeurer représentant d'un membre du Comité Stratégique au-delà de la date de l'Assemblée Générale qui suit son soixante-quinzième (75^{ème}) anniversaire.

Dans ce cas, un représentant d'un membre du Comité Stratégique en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de la première Assemblée Générale suivant cet anniversaire et devra être remplacé par l'Associé qu'il représente.

17.4 - Durée du mandat de membre du Comité Stratégique et de leurs représentants et rémunération

17.4.1 - La durée du mandat de membre du Comité Stratégique sera égale à celle de la présence de l'Associé au capital de la Société.

Tout membre du Comité Stratégique cessant, pour quelque raison que ce soit d'être associé de la Société sera réputé démissionnaire d'office de son mandat.

Les représentants d'un membre du Comité Stratégique restent en fonction jusqu'à :

- la limite d'âge ci-dessus, ou
- la date de leur remplacement par l'Associé qu'ils représentent, ou
- la date de sortie de l'Associé qu'ils représentent du capital de la Société.

17.4.2 - L'exercice du mandat de membre du Comité Stratégique n'ouvre droit au bénéfice d'aucune rémunération.

Il en est de même pour les représentants des membres du Comité Stratégique

Les frais de déplacement, hébergement et restauration des représentants des membres du Comité Stratégique, engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, seront pris en charge et remboursés par l'Associé ayant procédé à leur désignation sur production de justificatifs.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

18.1 - Nomination du Président

Le Comité Stratégique de la Société visé sous l'article 19 ci-après, désignera parmi ses membres un Président, lequel sera nommé à la majorité définie sous l'article 19.3.3 ci-après.

Le Président du Comité Stratégique sera le Président de la Société au sens des dispositions de l'article L227-6 du code de commerce.

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

18.2 - Cessation des fonctions du Président

Le mandat de Président prend fin soit par la perte de qualité de représentant d'un Associé au sein du Comité Stratégique, soit par démission, soit par révocation.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité Stratégique et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant sa date de prise d'effet.

Le Président démissionnaire s'engage à convoquer le Comité Stratégique ou à solliciter une consultation de ses membres avant la date d'effet de sa démission, afin qu'ils statuent sur son remplacement.

La révocation du Président peut être décidée par le Comité Stratégique à la majorité définie sous l'article 19.3.3 ci-après.

La révocation du Président n'ouvre droit au bénéfice d'aucune indemnisation sauf si elle présente un caractère vexatoire ou infamant, auquel cas, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

18.3 – Obligations

Le Président présente au Comité Stratégique un rapport semestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société et de ses éventuelles filiales.

Chaque rapport semestriel doit contenir l'ensemble des renseignements propres à éclairer ledit Comité Stratégique sur l'évolution du chiffre d'affaires, des charges d'exploitation et des événements exceptionnels.

Ce rapport comprendra notamment toute information concernant les évolutions réglementaires significatives portant sur l'activité de la Société.

Il doit en outre mentionner les opérations et difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Président sous sa responsabilité.

Au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture des comptes sociaux, le

Président présente au Comité Stratégique, aux fins de vérification et de contrôle, le projet de comptes annuels et le cas échéant, de comptes consolidés.

Enfin, le Président transmet au Comité Stratégique toutes informations utiles concernant tous événements internes ou externes à la Société et/ou aux sociétés qu'elle contrôlera :

- Relatifs à toutes opérations sur le capital, la modification de l'objet social, le développement de nouvelles activités significatives, ou
- Portant ou raisonnablement susceptible de porter, à terme, atteinte à la continuité de l'exploitation ou à la pérennité de la Société ou de la société contrôlée concernée,

et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

18.4 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision du Comité Stratégique à la majorité visée sous l'article 19.3.3.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation des pièces justificatives.

18.5 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, sous réserve des prérogatives du Comité Stratégique visées sous l'article 20 ci-après, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la Société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le Comité Stratégique.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel, la caution, l'aval ou la garantie de la société, ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Comité est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation

aux précédentes règles, le Président peut être autorisé par le Comité Stratégique à donner, à l'égard des administrations fiscale et douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite du montant.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers s'ils n'en ont pas connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Comité Stratégique, prise en application des dispositions précédentes.

ARTICLE 19 – COMPOSITION - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE STRATEGIQUE

19.1 – Composition

Chaque Associé dispose de la faculté de désigner une personne physique le représentant en qualité de membre du Comité Stratégique.

19.2 – Présidence et réunions du Comité Stratégique

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent sous la présidence de son Président, ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Comité Stratégique pour le présider en qualité de président de séance.

19.2.1 – Fréquence et convocation des réunions

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre.

Il se réunit sur convocation du Président, adressée à chacun de autres membres par tous moyens (courrier postal, Email ou télécopie, lettre remise en mains propres contre reçu) sous réserve de respecter un délai préalable minimum de huit (8) jours ou, en cas d'urgence dûment motivée, sans délai.

19.2.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est rédigé par l'auteur de la convocation et pourra être modifié au moment de la réunion avec l'accord de l'intégralité des membres du Comité Stratégique y compris les membres du Comité Stratégique absents, représentés et réputés représentés.

19.2.3 – Lieu des réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion du Comité Stratégique par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce) dont les modalités pourront être précisées par une décision du Comité Stratégique.

19.2.4 – Présence de tiers

Les membres du Comité Stratégique peuvent convier aux réunions du Comité Stratégique des personnes extérieures à ce Comité Stratégique sauf opposition des autres membres du Comité Stratégique.

19.2.5 – Modes de consultation des membres du Comité Stratégique

Une résolution écrite, signée par tous les membres du Comité Stratégique, aura la même valeur qu'une résolution prise lors d'une réunion du Comité Stratégique à condition qu'elle soit approuvée à l'unanimité des membres du Comité Stratégique.

Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même teneur et signés chacun par un ou plusieurs membres du Comité Stratégique.

19.3 - Quorum - Droit de Vote - Majorité

19.3.1 – Quorum

Pour la validité des délibérations du Comité Stratégique, deux tiers (2/3) au moins de ses membres devront être présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas réuni, l'auteur de la convocation pourra réunir le Comité Stratégique sur deuxième convocation dans un délai minimum de cinq (5) jours.

Sur deuxième convocation, la moitié au moins de ses membres devront être présents ou représentés.

19.3.2 – Droit de vote

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il détient au capital ou au nombre d'actions que l'Associé qu'il représente détient au capital.

19.3.3 – Majorité

Sauf lorsque les statuts prévoient une disposition spécifique contraire (notamment pour les questions visées sous l'article 20.3), les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents, réputés présents ou représentés.

Les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalent à des votes défavorables.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité Stratégique est prépondérante.

19.4 – Représentation

Tout membre du Comité Stratégique peut donner, par lettre, télécopie ou e-mail, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité Stratégique et voter pour lui sur une ou plusieurs résolutions ou toutes questions mises en délibération.

19.5 - Obligations de discrétion

Les membres du Comité Stratégique, leurs représentants, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité Stratégique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président ou tout autre membre du Comité Stratégique.

19.6 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Comité Stratégique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président, ou en son absence, par le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Comité Stratégique présents, représentés, réputés représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE

20.1 - Le Comité Stratégique détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la Société et régler les affaires qui la concernent.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

20.2 - Le Comité Stratégique :

- Arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés et propose l'affectation du résultat net ;
- Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- Peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;

- Peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

20.3 - Les décisions suivantes, concernant tant la Société que ses filiales et sous-filiales, nécessitent l'autorisation préalable du Comité Stratégique à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix :

- a. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation relative à une filiale ou sous-filiale (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- b. Décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société, d'une filiale ou sous-filiale ;
- c. Toute décision de la Société, une filiale ou sous-filiale, susceptible de conduire à un cas de défaut au titre de documents de financement avec les partenaires bancaires de l'une ou plusieurs de ces sociétés ;
- d. Toute proposition adressée à l'assemblée générale des associés de la Société relatives aux décisions suivantes :
 - i. Dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur) ;
 - ii. Modification des statuts et notamment :
 - (a) Réduction, amortissement du capital social ;
 - (b) Toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ; et
 - (c) Fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 — Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des membres du Comité Stratégique, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233.3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président et du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Sont également soumises à la même obligation d'informations, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou l'un des membres du Comité Stratégique, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Président soumet la ratification de ces conventions à l'approbation de l'Associé Unique ou de l'assemblée générale.

21.2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux membres du Comité Stratégique autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux (i) conjoint, (ii) ascendants et (iii) descendants du Président, ainsi qu'à toute personne interposée.

21.3 - Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des Associés, sont communiquées par l'intéressé au Président.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la loi l'impose ou sur décision de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est procédé à la nomination d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et, le cas échéant, en fonction des obligations légales, d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En cas de nomination et sauf décision contraire de l'Associé Unique, ou de l'Assemblée Générale Ordinaire, lorsque la loi permet de déroger à ces dispositions, le(s) Commissaire(s) aux comptes :

- est (sont) chargé(s) de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, de l'annexe et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Président et/ou du Comité Stratégique et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.
- s'assure(nt) du respect de l'égalité entre les associés.
- porte(nt) à la connaissance du Comité Stratégique les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.
- établit(ssent) :
 - Un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution

de son (leur) mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées ;

- Les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires aux comptes doivent remplir les conditions fixées par le code de commerce. Ils sont rééligibles.

Sauf disposition contraire de la loi, la durée de leurs fonctions est de six exercices et leurs fonctions expirent après la décision de l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à la réunion du Comité Stratégique qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes assemblées d'associés.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale nomme plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer, en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, le ou les Commissaires Suppléants si la Société en est dotée deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

23.1 - Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises :

- Soit en assemblée générale ;
- Soit au moyen d'une consultation écrite à l'initiative du Président (à l'exception des cas prévus par les dispositions légales et réglementaires et des décisions particulières visées aux présents statuts) ;
- Soit, sous les mêmes réserves, résultent d'un acte signé par les associés.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls

propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

23.2 – Convocation de l'assemblée générale

Le Président assure la convocation de l'Associé Unique ou des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Chaque année, le Président convoque l'Associé Unique ou une Assemblée Générale, dite Assemblée Générale Ordinaire qui est tenue dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation ou, exceptionnellement plus tard (sur décision de justice), en cas d'impossibilité d'arrêter les comptes dans les délais voulus, ou pour tout autre raison majeure.

L'Associé Unique ou des Assemblées Générales Ordinaires ou autres peuvent, en outre, être convoquées par le Président, le Directeur Général ou le Comité Stratégique ou encore :

- Par le Commissaire aux Comptes titulaire si la Société en est dotée,
- Par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux pendant la période suivant la dissolution de la Société,
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social (ou le dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales).
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Associé Unique ou à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Tout associé qui en fait la demande doit être avisé par lettre recommandée, trente-cinq jours au moins à l'avance, de la date prévue pour la réunion de toute Assemblée.

Les convocations aux Assemblées sont faites par lettre simple.

Le délai de convocation est de quinze (15) jours au moins, sur première convocation et de huit (8) jours au moins à l'avance, sur convocations ultérieures.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

Le Président doit adresser ou mettre à la disposition de l'Associé Unique ou des associés, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à celui-ci (ceux-ci) de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

23.3 – Droit d'accès

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Tout associé peut également se faire représenter à l'Assemblée par un autre associé.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule Assemblée ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

23.4 – Droit de vote

Le droit de vote de chaque Associé, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au nombre d'actions qu'il possède et représente, sans limitation.

23.5 – Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale des associés, en cas de pluralité, est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'Assemblée est présidée par toute autre personne désignée par elle-même.

Si l'Assemblée est convoquée par le Commissaire aux Comptes lorsque la Société en est dotée, l'Assemblée est présidée par ce dernier.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions;
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions;
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donné à chaque mandataire.

La feuille de présence doit être émargée par les associés présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le Président.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 - Quorum

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

En cas de pluralité d'associés l'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

23.6.1 - Assemblées Générales Ordinaires

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés présents ou ayant donné pouvoirs, représentant la moitié (1/2) au moins

des actions disposant du droit de vote composant le capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau.

Elle ne délibère valablement sur seconde convocation que si elle est composée d'un nombre d'associés représentant le tiers (1/3) au moins des actions disposant du droit de vote composant le capital social.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

23.6.2 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés présents ou ayant donné pouvoirs, représentant la moitié (1/2) au moins des actions disposant du droit de vote composant le capital social.

Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée peut être convoquée sur le même ordre du jour.

L'Assemblée ne délibère valablement sur seconde convocation que si elle est composée d'un nombre d'associés représentant le tiers (1/3) au moins des actions disposant du droit de vote composant le capital social.

A défaut de quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date ultérieure de deux mois, au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

23.7 – Majorités

23.7.1 – Décisions Ordinaires et Assemblées Générales Ordinaires

En cas de pluralité d'associés les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire entend :

- Les rapports du Président sur les affaires sociales,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les vérifications et contrôles auxquels il a procédé si la société en est dotée, ainsi que les rapports spéciaux prescrits par les dispositions légales en vigueur.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que le montant de tous reports, provisions ou réserves,
- En cas d'émission d'actions avec prime, détermine l'emploi ou l'affectation de cette prime, si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission,
- Nomme le Commissaire aux Comptes,
- Délibère sur toutes nominations et délégations de pouvoirs soumises à sa ratification, ainsi que sur toutes révocations,
- Délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

23.7.2 - Décisions Extraordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires

Sous réserves des dispositions de l'article L.227-19 du Code de Commerce, en cas de pluralité d'associés les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, sous réserve des dispositions légales.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider notamment :

- Le changement de dénomination de la Société,
- Le transfert du siège social,
- L'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature dont elle procède à la vérification, ainsi qu'à celle des avantages particuliers, soit par souscription en espèces, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserves disponibles et leur transformation en actions,
- La modification ou la suppression du droit de préférence à la souscription.
- La réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement, rachat, échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, suppression d'actions,

- La création d'actions privilégiées ou de priorité d'actions jouissant de droits différents de celles existantes,
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- La fusion de la Société, son alliance avec d'autres sociétés françaises constituées ou à constituer,
- La transformation de la Société en toute autre forme.

23.8 - Consultation écrite des associés

La consultation écrite des Associés est opérée à l'initiative du Président par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des Associés, ou (ii) par lettre remise en mains propres contre reçu, ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la consultation écrite par chacun des destinataires.

La lettre de consultation doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- La liste des documents joints ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote ; et
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les associés devront disposer d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi aux associés mentionnés sur le bulletin de vote pour faire parvenir leur vote.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné, ses voix n'étant alors pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.



Dans les cinq jours suivant réception du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Le Président en adresse copie à tous les associés dans les trois jours suivant la date du procès-verbal.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les règles de quorums et de majorités en cas de consultation écrite des associés sont les mêmes que pour les assemblées générales.

23.9 - Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique, les délibérations de l'Assemblée Générale comme les consultations écrites des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu.

Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 25 - COMPTES DE L'EXERCICE

Le Président :

- Tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce ;
- Etablit chaque année, à la clôture de l'exercice, un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan ;
- Détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée, un mois au moins avant la convocation

de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés. Ils sont présentés à l'Associé Unique ou à cette collectivité.

Quinze jours avant la prise de décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, tout associé peut prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe et de tous documents prévus par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide à la majorité ordinaire, sur proposition du Comité Stratégique, de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde du résultat, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Comité Stratégique pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été

approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande.

ARTICLE 27 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés à la majorité ordinaire et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui ont les mêmes droits que les actions non amorties.

ARTICLE 28 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

A toute époque et en toute circonstance, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Comité Stratégique, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter l'Associé Unique ou réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société. La décision prise, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président invite l'Associé Unique ou convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Il en sera de même, si sauf transformation de la Société en société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Comité Stratégique, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Comité Stratégique, du Président et de tous mandataires.

Durant la liquidation, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une décision de l'Associé Unique ou une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Associé Unique ou l'Assemblée convoquée par l'associé le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif.

Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence (i) à rembourser au pair les actions non encore amorties, (ii) le solde sera réparti aux actions à titre de boni de liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, le Président ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Ludwig Valliemin, à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants :

1 - Procéder pour le compte de la Société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « **SAS BVMC FINANCE, Société en formation** » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes. A cet effet :

- Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts ;
- Faire établir tous ordres de virement et de mouvement ;

- Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la Société en l'acquisition de valeurs mobilières ;
- De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges ;
- Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la Société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

2 - Ouvrir au nom de la Société, auprès de tout opérateur postal et tout opérateur de télécommunications, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la Société en formation ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable décharge ou quittance, faire installer toute ligne téléphonique ou télex, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

3 – Acquérir, en exécution des termes et conditions d'un compromis de cession de titres sous conditions suspensives en date à Saint-Benoît (Vienne) du 1^{er} février 2022 :

- i. La totalité des titres composant le capital de la société **ETABLISSEMENTS BOUTILLET SAS**, société par actions simplifiée au capital de 800 000 €, dont le siège est Route de Montmorillon, « Les Balances », 86300 Chauvigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 304 600 927,

Cette acquisition qui interviendra aux conditions ordinaires et de droit sera consentie et acceptée moyennant le prix fixe de Trois Millions d'Euros susceptibles d'être majoré d'un complément lié au Gain Net réalisé au titre des Procédures Contentieuses concernant la société Etablissements Boutillet en cours à la date d'acquisition et correspondant aux encaissements définitifs constatés en exécution d'une décision de justice irrévocable, dans un délai de quatre (4) ans suivant l'acquisition,

- ii. Une part de la société **LA FLOTTIERE 4**, société civile au capital de 1 000 € dont le siège est Route de Montmorillon à Chauvigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 852 211 085.

Cette acquisition qui interviendra aux conditions ordinaires et de droit sera consentie et acceptée moyennant le prix fixe de Dix Euros.

La Société aura la propriété des titres sociaux acquis à compter de la régularisation des actes de vente.

En conséquence :

- Obliger la Société au paiement des prix indiqués ci-dessus, selon le mode convenu, ou selon que le signataire avisera, soit aux vendeurs, soit au profit de tous créanciers ;
- Acquitter tous frais et accessoires et toutes indemnités, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à l'exécution de toutes les charges et conditions de la vente ;
- Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge ;
- De toutes sommes reçues ou versées, donner ou retirer bonne et valable quittance ;
- Faire effectuer toutes publications, faire toutes transcriptions, modifications, dénonciations et offres de paiement, provoquer tous ordres, y produire ;
- Faire toutes consignations, signer toutes dispenses de purges et autres, ainsi que toutes décharges de responsabilité, faire toutes demandes en mainlevée, exercer toute action pour l'exécution de l'acquisition, constituer tous avocats ;
- Fixer l'époque et le mode d'entrée en jouissance ;
- Clore et arrêter tous comptes, fixer toutes indemnités, les acquitter ou recevoir, percevoir tous loyers ou redevances ou en faire remise ;
- En cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

4 - Afin de financer l'acquisition des titres ci-dessus, **Souscrire**, auprès de tous établissements bancaires ou de crédits qu'il appartiendra, un ou plusieurs prêts d'un montant global suffisant pour le paiement des prix indiqués ci-dessus, lesdits crédits amortissables sur une durée non supérieurs à sept (7) ans, moyennant un intérêt annuel hors assurance, non supérieur à 1,5%,

En conséquence :

- Contracter et réaliser lesdits emprunts ;
- Convenir le cas échéant de l'ouverture de tout compte ;
- Obliger la Société au remboursement des sommes prêtées et au paiement de toutes échéances en capital, de tous intérêts frais et accessoires aux époques et de la manière qui seront convenus, ainsi qu'à l'exécution de toutes les conditions des

prêts ;

- Consentir toutes garanties et suretés, prendre tous engagements au bénéfice des banques prêteuses ;
- Faire toutes déclarations concernant la Société, notamment sur sa nationalité, sa situation commerciale ;
- Recevoir les montants empruntés, en donner quittance, convenir de toutes retenues sur les prêts et recevoir les montants des prêts, déduction faite des sommes ainsi retenues, en donner quittance, signer s'il y a lieu, tous chèques, reçus et arrêtés de compte, ainsi que tous billets à ordre et prorogation de ces billets ;
- Prendre au nom de la Société et en ce qui concerne ces emprunts, tous engagements nécessaires, fournir tous certificats de radiation et toutes autres justifications ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés aura été effectuée.

Monsieur Ludwig Valliemin est également expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 – PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au **30 septembre 2022**.

ARTICLE 34 – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présentes, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concerné, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du

Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 – FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ils incombent conjointement aux associés fondateurs au prorata de leurs apports.

ARTICLE 36 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les statuts sont signé par chaque associé fondateur au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques.

Les Parties conviennent expressément que les statuts, signés électroniquement via DocuSign constituent l'original et une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil et que la signature électronique doit être considérée comme une signature originale et qu'ils sont susceptibles d'être produits en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que les statuts signés électroniquement valent preuve de leur contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique

Monsieur Ludwig Valliemin

Le _____

 Ludwig Valliemin

Monsieur Germain Mirebeau

Le _____

 Germain Mirebeau

Monsieur Julien Coutard

Le _____

 Julien Coutard